



La Plaine sur mer

Arrêté n° 2024-465-ST

Objet : Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise VEZIE BAGE RESEAUX pour des travaux situés rue de Jolland.

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 31 juillet 2024, par laquelle l'entreprise VEZIE BAGE RESEAUX située 17 rue des Saules ZI des Accacias -44260 SAVENAY, demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,
Considérant que le domaine public doit être préservé,
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

ARRÊTE

Article 1 : Permission de voirie

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 60 jours à compter du 9 SEPTEMBRE 2024, pour effectuer travaux d'extension du réseau BT.

Article 2 : Prescriptions techniques

D'une manière générale, les réfections définitives seront effectuées à l'identique de l'existant.

Les prescriptions particulières ci-après s'imposent au demandeur :

- 1) réfection sortie de poste au niveau de la rue du capitaine Nichole à l'identique de l'existant, y compris la couleur. Si l'excavation est à moins de 0,80 m de la bordure, la réfection sera faite jusqu'à cette dernière.
- 2) La tranchée en traversée de route du Bd Jules Verne sera contiguë à la tranchée existante. La réfection sera faite sur la largeur des deux tranchées.
- 3) Les bordures existante ne seront pas déposées pour le passage de la fouille.
- 4) Réfection de l'accotement le long du Bd Jules Verne en GNT B.
- 5) Réalisation de busage interdit sans autorisation spécifique allée Alphonse Convenant.
- 6) Cheminement de la canalisation nouvelle sous accotement uniquement allée A. Convenant. Si contrainte technique impliquant de passer sous chaussée, RDV de chantier obligatoire avec le responsable de la voirie.
- 7) Réfection des accotement Allée A. Convenant en mélange terre pierre pour les zones enherbée. En GNT B pour les zones empierrées.
- 8) Pour le tronçon rue de Joalland prescriptions identiques à Allée A. Convenant.

Article 3 : Réglementation de la circulation

1. Travaux de traversée de route réalisés par demi chaussée avec alternat manuel.

2. Travaux sur accotement laissant un voie de circulation minimum de 3,00 m en rétrécissement de chaussée avec alternat manuel. Si voie de circulation inférieure à 3,00 m, alternat par feux tricolores.
3. Stationnement interdit dans l'emprise de l'alternat et les zones de travaux.
4. Vitesse limitée à 30 km/h dans l'emprise de l'alternat et les zones de travaux.
5. Interdiction de dépasser dans toute l'emprise des travaux, même si il existe des tronçons sans travaux.

Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique.

Article 8 : Ampliation

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 6 septembre 2024

Par délégation du Maire,
Benoît BOULLET
Adjoint au Maire

